

modifiant celui du 1 septembre 2021 sur la répartition du bénéfice net résiduel des loteries et paris sportifs de grande envergure

du 8 juin 2022

LE CONSEIL D'ÉTAT DU CANTON DE VAUD

arrête

Article Premier

¹ Le règlement du 1 septembre 2021 sur la répartition du bénéfice net résiduel des loteries et paris sportifs de grande envergure est modifié comme il suit :

Art. 29 Sans changement

¹ Sans changement.

² Sans changement.

³ Les frais de gestion du Fonds sont financés par un prélèvement sur le Fonds.

Art. 30 Sans changement

¹ Sans changement.

² A titre exceptionnel, des contributions peuvent également être versées à des personnes physiques, notamment dans le domaine sportif, y compris le sport-handicap. De même, des contributions peuvent exceptionnellement être attribuées à des sociétés ou organisations à but lucratif ou à des entités étatiques dotées d'une indépendance organisationnelle pour des projets spécifiques qui ne poursuivent pas de but lucratif. L'octroi de la contribution peut être assorti de charges et de conditions.

Art. 31 Sans changement

¹ Sans changement.

² Abrogé.

a. Abrogé.

b. Abrogé.

c. Abrogé.

Art. 32 Sans changement

¹ Sans changement.

² Sans changement.

a. Sans changement.

b. soumettre au Conseil d'Etat la liste consolidée des différents projets susceptibles d'obtenir une contribution ;

c. Abrogé.

d. Sans changement.

e. Sans changement.

f. Sans changement.

Art. 35a Restrictions aux contributions

¹ Les contributions ne revêtent généralement pas un caractère pérenne, mais peuvent cependant, lorsque les circonstances du projet le justifient, être attribuées pour une durée de trois ans au maximum.

² A titre exceptionnel et en présence de motifs particuliers, des contributions peuvent être accordées à des projets pour une durée allant jusqu'à cinq ans.

³ Suite à l'octroi de contributions sur plusieurs années à un même projet, un délai de carence, d'une durée équivalente à celle des contributions, devra être respecté.

⁴ Les contributions du Fonds ne peuvent en principe pas être utilisées pour compenser le désengagement de l'Etat d'une subvention qu'il a accordée de

manière régulière jusqu'alors. Dans un tel cas, une contribution exceptionnelle du Fonds pourra toutefois être octroyée pour une période transitoire n'excédant pas 2 ans.

Art. 36 Procédure

¹ Le Conseil d'Etat précise la procédure applicable aux demandes de contribution du Fonds dans une directive.

² Abrogé.

³ Abrogé.

⁴ Abrogé.

⁵ Abrogé.

a. Abrogé.

b. Abrogé.

⁶ Abrogé.

Art. 37 Abrogé

¹ Abrogé.

a. Abrogé.

b. Abrogé.

c. Abrogé.

d. Abrogé.

² Abrogé.

Art. 2

¹ Le Département de l'économie, de l'innovation et du sport est chargé de l'exécution du présent règlement qui entre en vigueur le 1^{er} janvier 2022

Donné, sous le sceau du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 8 juin 2022.

La présidente:

N. Gorrite

Le chancelier:

A. Buffat

Date de publication : 17 juin 2022